

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DES-LACS  
MRC DE CHARLEVOIX-EST**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT # 257**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 257 MODIFIANT LE REGLEMENT NUMÉRO 236 AFIN D'AUGMENTER LA DÉPENSE ET L'EMPRUNT POUR UN MONTANT TOTAL DE DEUX MILLIONS NEUF CENTS QUATRE-VINGT-HUIT MILLE QUATRE CENTS SOIXANTE DOLLARS (2 988 460.00\$) ET MODIFICATION DE L'OBJET DU RÈGLEMENT.**

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de St-Aimé-des-Lacs a décrété, par le biais du règlement numéro 236, un emprunt de 1 205 600.00\$ et une dépense du même montant pour la mise aux normes du système d'alimentation en eau potable;

**CONSIDÉRANT** que suite à l'ouverture des soumissions, le Conseil municipal s'est réuni en présence de son Consultant pour faire le point afin de prendre position;

**CONSIDÉRANT** que la municipalité doit hausser son règlement d'emprunt pour couvrir les dépenses prévues;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de doter la municipalité d'une eau potable respectant les nouvelles normes;

**CONSIDÉRANT** que la nature et le coût minimum des travaux admissibles a changé, faisant en sorte que la dépense totale à engager est de 2 988 460.00\$;

**CONSIDÉRANT** qu'une contribution financière additionnelle en vertu du Programme Infrastructures Québec a été accordée à la municipalité pour la réalisation de ces travaux passant de 1 205 600.00\$ à 2 988 460.00\$;

**CONSIDÉRANT QUE** le Conseil municipal désire modifier le règlement numéro 236;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 10 janvier 2007;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par madame Ginette Boily, appuyé par monsieur Rémy Belley et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement portant le numéro 257 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce qui suit :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 1** Le titre du règlement est modifié par le suivant :  
Le montant de 1 205 600.00\$ est remplacé par 2 988 460.00\$.

L'article 1 du règlement # 236 est remplacé par le suivant :

**ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT**

Règlement numéro 236 décrétant un emprunt et une dépense de

2 988 460.00\$ pour la recherche en eau, la confection des plans et devis ainsi que les travaux d'infrastructure en eau potable à réaliser sur le réseau municipal ainsi que les travaux de construction d'infrastructure et d'alimentation en eau potable.

### **ARTICLE 3 AUTORISATION POUR EXÉCUTER LES TRAVAUX**

L'article 3 du règlement numéro 236 est remplacé par le suivant :

Le Conseil est autorisé à exécuter et à procéder à des travaux d'infrastructure d'aqueduc selon les plans et devis no 20727-002, 20727-102 et 31496-102 de la firme Roche Ltée. Groupe-Conseil, datés du 18 décembre 2006 et dépenser à cette fin la somme de 2 988 460.00\$ telle que décrit dans l'estimation des coûts de Roche Ltée. Groupe-Conseil en date du 6 juin 2007, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A ».

### **ARTICLE 4 AUTORISATION DES DÉPENSES**

L'article 4 du règlement numéro 236 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter la dépense décrétée au présent règlement le Conseil est autorisée à emprunter la somme de 2 988 460.00\$ sur 25 ans.

### **ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LE PAIEMENT DE L'EMPRUNT**

L'article 5 du règlement numéro 236 est remplacé par les suivants :

**ARTICLE 5.1** Afin de pourvoir à 73.88% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit réseau d'aqueduc, dans le secteur du village lequel est décrit à l'annexe « B », une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable selon le « tableau 1 » apparaissant ci-dessus par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi.

#### **TABLEAU 1 POUR LE SECTEUR DU VILLAGE**

<u>Catégorie d'immeubles</u>	<u>Taux</u>
- pour une résidence	1,000
- pour toute étable desservie	0,290
- restaurant, garage, établissement commercial, hôtel, motel, gîte de	

1 chambre et plus et autres	1,212
- pour un commerce de vente de tissu	0,217
- pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	1,600
- pour casse-croûte saisonnier	0,606
- serre	0,606
- terrain vacant	0,500
- le Centre récréatif et le Centre des loisirs sont exonérés du paiement de la taxe d'aqueduc.	

**ARTICLE 5.2** Afin de pourvoir à 6.12% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable desservi par ledit réseau d'aqueduc, dans le secteur Côte du Lac lequel est décrit à l'annexe « C », une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unité attribué à chaque immeuble imposable selon le « tableau 2 » apparaissant ci-dessus par la valeur attribuée à une unité.

Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés sur le territoire desservi.

#### **TABLEAU 2 POUR LE SECTEUR CÔTE DU LAC**

<u>Catégories d'immeubles</u>	<u>Taux</u>
- pour une résidence	1,000
- pour toute étable desservie	0,290
- restaurant, garage, établissement Commercial, hôtel, motel, gîte de	
1 chambre et plus et autres	1,212
- pour un commerce de vente de tissu	0,217
- pour salon de coiffure à même la résidence (résidence plus salon de coiffure)	1,600
- pour casse-croûte saisonnier	0,606
- serre	0,606
- terrain vacant	0,500

#### **ARTICLE 6 SUBVENTION**

L'article 7 du règlement numéro 236 est remplacé par ce qui suit :

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourra être versée par le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense visée à l'article 4 et plus particulièrement les subventions versées en vertu du programme Travaux d'infrastructures Canada-Québec, le retour de la taxe sur l'essence et le ministère des Transports.

**ARTICLE 7** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion le : 10 janvier 2007

Adopté le : 8 juin 2007

Publication le : 11 juin 2007

**MAIRE**

**DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE**